



## Table des matières

Le projet de loi C-45 reçoit la sanction royale.....	1
Élimination graduelle de la pièce d'un cent.....	2
Modifications à la taxe de vente du Québec (TVQ).....	2
Tolérance administrative à l'égard des formulaires de choix RC4530 et RC4531.....	3
Fournitures de biens et services taxables à l'intention d'entités gouvernementales.....	4
Québec.....	4
Île-du-Prince-Édouard.....	4
Colombie-Britannique.....	5
Pour en savoir plus.....	5
L'allègement de la taxe pour les Indiens n'inclut pas les Métis, les Inuits ou les Indiens non inscrits.....	5
Exonération de services de traitement ou de diagnostic, ou d'autres services de santé visés par règlement, rendus à un particulier.....	6
Entrepreneurs indépendants engagés par des laboratoires médicaux.....	7
Nouvelle option d'ouverture de session pour les services en ligne de l'ARC.....	8
Comment cela fonctionne-t-il?.....	8
Faits importants au sujet de la sécurité.....	8
Produire une demande en ligne – C'est facile, rapide et sécuritaire.....	9
Taux d'intérêt réglementaires.....	9
Du côté des publications.....	10
Demandes de renseignements.....	12

## Le projet de loi C-45 reçoit la sanction royale

Le projet de loi C-45, *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. Le projet de loi C-45, maintenant appelé *Lois du Canada: 2012, c. 31*, comporte des mesures fiscales visant à mettre en œuvre des règles techniques applicables au secteur des services financiers relativement à la TPS/TVH.

Par exemple, les modifications comprennent des règles visant à faire ce qui suit :

- permettre aux institutions financières désignées de révoquer un choix visant une période de déclaration aux termes des articles 246 ou 247 de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- exiger que certaines institutions financières désignées particulières qui sont soit un régime de placement, soit le fonds réservé d'un assureur, aient un exercice qui correspond à l'année civile;
- exiger une inscription de groupe pour certaines institutions financières désignées particulières dans certains cas;

**Services en ligne pour les comptes d'entreprise :** Pour présenter des demandes de renseignements en ligne, voir les renseignements se rapportant à vos comptes, avenants, états et avis et les réponses à vos demandes en ligne, et pour modifier une déclaration de TPS/TVH et effectuer des opérations, allez à [www.arc.gc.ca/representants](http://www.arc.gc.ca/representants) si vous êtes un représentant autorisé ou un employé ou à [www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise) si vous êtes propriétaire d'une entreprise.

**IMPÔTNET TPS/TVH,** c'est le traitement plus rapide des déclarations et des demandes de remboursement et l'obtention immédiate d'un accusé de réception, sans frais postaux. Visitez le [www.arc.gc.ca/tpstv-impotnet](http://www.arc.gc.ca/tpstv-impotnet), auquel vous pouvez accéder en allant à [www.arc.gc.ca/representants](http://www.arc.gc.ca/representants) si vous êtes un représentant autorisé ou un employé ou à [www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise) si vous êtes propriétaire d'une entreprise.



- 
- fournir une « règle relative à la résidence réputée », qui s'applique à certaines institutions financières désignées qui sont soit un régime de placement, soit le fonds réservé d'un assureur, et selon laquelle elles doivent considérer, dans certains cas aux fins de la TPS/TVH, les unités détenues par de non-résidents comme des unités détenues par des résidents du Canada (mais non des résidents d'une province participante), à moins que les institutions financières fassent un choix afin que la règle ne s'applique pas;
  - prévoir des changements à un remboursement de la partie provinciale de la TVH à l'intention de certaines institutions financières désignées qui sont soit un régime de placement, soit le fonds réservé d'un assureur, et qui offrent des services à des clients de l'extérieur des provinces visées par la TVH;
  - prévoir que des régimes de placement et des séries de régimes de placement, qui sont créés exclusivement pour des investisseurs qui résident dans une province, soient tenus d'établir par autocotisation la partie provinciale de la TVH relativement à cette province et puissent avoir droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH;
  - confirmer l'autorité sous laquelle certains règlements sur la TPS/TVH à l'égard des institutions financières sont élaborés.

Au cours des prochains mois, des modifications seront apportées à divers règlements sur la TPS/TVH, y compris le *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*.

## Élimination graduelle de la pièce d'un cent

Le gouvernement du Canada a annoncé dans le Plan d'action économique 2012 qu'il éliminera graduellement les pièces d'un cent du système monétaire canadien. La Monnaie royale canadienne a cessé de distribuer des pièces d'un cent en date du 4 février 2013. Toutefois, on pourra toujours continuer d'utiliser les pièces d'un cent dans le cadre d'opérations en espèces avec des entreprises qui les acceptent.

Pour connaître les lignes directrices sur l'arrondissement, veuillez consulter la page Web de l'ARC à ce sujet, L'élimination graduelle de la pièce d'un cent. De plus, pour en savoir plus sur les opérations en espèces et la TPS/TVH, consultez l'Info TPS/TVH GI-131, *Élimination graduelle de la pièce d'un cent*.

## Modifications à la taxe de vente du Québec (TVQ)

Le projet de loi n° 5 (2012, c. 28) du Québec, *Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives*, a obtenu la sanction royale le 7 décembre 2012.

Cette loi modifie diverses lois du Québec selon un engagement à modifier la TVQ afin qu'elle soit conforme à la TPS/TVH fédérale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il existe certaines exceptions, lesquelles sont énoncées dans l'*Entente intégrée globale de coordination fiscale* conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec en mars 2012.

Les modifications énoncées dans le projet de loi n° 5 du Québec sont fondées sur les dispositions législatives ou réglementaires fédérales ayant déjà reçu la sanction royale ou ayant déjà été adoptées avant le 14 novembre 2012. Cela signifie que les modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et aux règlements connexes rendus publics par le ministère des Finances du Canada dans le communiqué 2011-009 du 28 janvier 2011 n'ont pas été prises en compte dans le projet de loi n° 5. Les modifications seront introduites dans la législation québécoise et seront en vigueur le plus tôt possible après que le projet de loi fédéral aura reçu la sanction royale ou que le règlement fédéral y donnant suite aura été adopté, en tenant compte des modifications techniques pouvant y être apportées, et elles s'appliqueraient, en général, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ces modifications proposées à la Loi ont obtenu la sanction royale le 14 décembre 2012. On prévoit que les modifications connexes à divers

---

règlements sur la TPS/TVH, y compris le *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)*, seront adoptées au cours de mois à venir.

Il importe de noter que la TVQ demeurera une taxe provinciale distincte de la TPS/TVH et que le Québec ne sera pas une province participante aux fins de la TPS/TVH.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'ARC administre la TVQ modifiée, au nom de Revenu Québec, ainsi que la TPS/TVH pour les institutions financières désignées particulières (IFDP) et les institutions financières désignées qui seraient des IFDP si le Québec était une province participante.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les modifications à l'administration de la TPS/TVH et de la TVQ, y compris les questions et réponses connexes sur le site Web de l'ARC. Il s'agit de sélectionner le sujet « TPS/TVH et TVQ – institutions financières désignées particulières » à la page Web de l'ARC intitulée « Les institutions financières ».

## **Tolérance administrative à l'égard des formulaires de choix RC4530 et RC4531**

À la suite de l'harmonisation en Ontario et en Colombie-Britannique, et compte tenu de l'introduction de la récupération des crédits de taxe sur les intrants (CTI), l'ARC a fait preuve de tolérance administrative en ce qui a trait aux nouvelles règles, puisqu'il s'agissait d'une nouveauté pour tout le monde.

Des demandes de renseignements ont été faites relativement à la production rétroactive du formulaire RC4530, *Choix ou révocation d'un choix de calculer la production par approximation en vue de déclarer la récupération des crédits de taxe sur les intrants*, et du formulaire RC4531, *Choix ou révocation d'un choix d'utiliser une méthode d'estimation et de rapprochement pour déclarer la récupération des crédits de taxe sur les intrants*.

L'ARC étudiera la possibilité d'accepter les choix visant la récupération des CTI (formulaires RC4530 et RC4531) produits en retard pour les périodes de récupération **antérieures** au 1<sup>er</sup> juillet 2013, au cas par cas, lorsqu'une grande entreprise a agi comme si le ou les choix avaient été produits. Toutefois, aucune tolérance administrative **ne sera** exercée relativement aux choix visant la récupération des CTI qui ont été produits en retard avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 dans les situations suivantes:

- il est raisonnable de conclure que la grande entreprise a présenté une demande pour produire le choix en retard aux fins de la planification fiscale rétroactive;
- il n'existe pas de registres adéquats pour vérifier si la demande peut ou non être acceptée;
- il est raisonnable de conclure que la grande entreprise a présenté la demande de produire le choix en retard en raison de négligence ou d'un manque de diligence à respecter les dispositions de la Loi.

Suffisamment de temps s'est écoulé depuis l'introduction des règles visant la récupération des CTI. Comme le *Règlement n<sup>o</sup> 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* précise que les choix en question doivent être produits un jour donné ou avant, les choix produits en retard (formulaires RC4530 et RC4531) pour les périodes de récupération débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et **après** ne seront pas acceptés.

Pour en savoir plus, consultez la page Web de l'ARC sur la récupération des CTI ou communiquez avec le bureau des décisions en matière de TPS/TVH au 1-800-959-8296.

---

## **Fournitures de biens et services taxables à l'intention d'entités gouvernementales**

En règle générale, les gouvernements provinciaux et territoriaux ne sont pas tenus de payer la TPS/TVH. Toutefois, aux termes de diverses ententes fédérales-provinciales, les gouvernements provinciaux et territoriaux (y compris tous leurs ministères, les sociétés d'État, les conseils, les commissions et les organismes) de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nunavut ont convenu de payer la TPS/TVH sur leurs acquisitions de fournitures taxables.

Toutes les provinces et tous les territoires qui ont convenu de payer la TPS/TVH obtiennent en général un remboursement du gouvernement pour toute TPS/TVH qu'ils ont payée.

Actuellement, les gouvernements provinciaux et territoriaux (y compris tous leurs ministères et certains conseils, sociétés d'État, commissions et organismes) du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon n'ont pas à payer la TPS/TVH sur leurs acquisitions de fournitures taxables lorsque les documents nécessaires sont fournis.

Les fournisseurs auront les mêmes droits aux crédits de taxe sur les intrants, même si la taxe n'a pas été perçue sur les fournitures taxables effectuées à ces provinces ou territoires.

Les fournitures exonérées effectuées à des gouvernements provinciaux ou territoriaux sont assujetties aux règles habituelles sur la TPS/TVH. Aucune taxe n'est facturée sur ces fournitures, et le fournisseur n'a pas le droit de demander de CTI pour la taxe payée ou à payer sur les achats utilisés pour effectuer des fournitures exonérées.

Veillez noter que, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, il y aura d'importantes modifications qui toucheront les gouvernements provinciaux du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Colombie-Britannique.

### **Québec**

Actuellement, les gouvernements du Canada et du Québec (y compris tous leurs ministères et certains conseils, sociétés d'État, commissions et organismes) n'ont pas à payer leurs taxes de vente respectives. Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, le gouvernement du Canada commencera à payer la TVQ en plus de la TPS/TVH qu'il paie actuellement et le gouvernement du Québec commencera à payer le TPS/TVH en plus de la TVQ sur les fournitures taxables qu'il achète. Les questions relatives au paiement de la TVQ par les entités du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada devraient être posées à Revenu Québec.

### **Île-du-Prince-Édouard**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, la TVH au taux de 14 % s'appliquera à la plupart des produits et services qui sont actuellement assujettis à la TPS à l'Île-du-Prince-Édouard. Le gouvernement l'Île-du-Prince-Édouard (y compris tous ses ministères, les sociétés d'État, les conseils, les commissions et les organismes) continuera de payer la TPS ou la TVH, selon le lieu de fourniture, sur ses achats de fournitures taxables.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les règles transitoires relatives au changement de la TPS à la TVH à l'Île-du-Prince-Édouard à la page Web de l'ARC intitulée « Changements apportés à la taxe de vente harmonisée (TVH). »

---

## **Colombie-Britannique**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, la TVH en Colombie-Britannique sera remplacée par la TPS au taux de 5 % et par la taxe de vente provinciale (TVP). Le gouvernement de la Colombie-Britannique (y compris tous ses ministères, les sociétés d'État, les conseils, les commissions et les organismes) continuera de payer la TPS ou TVH, selon le lieu de fourniture, sur ses achats de fournitures taxables.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les règles transitoires relatives au retour à la TPS en Colombie-Britannique à la page Web de l'ARC intitulée « Changements apportés à la taxe de vente harmonisée (TVH) ».

### **Pour en savoir plus**

Pour en savoir plus sur les achats effectués par les gouvernements provinciaux, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH 18-2, *Gouvernements provinciaux*, ou communiquez avec le bureau des décisions en matière de TPS/TVH au 1-800-959-8296. Les personnes au Québec peuvent communiquer avec Revenu Québec au 1-800-567-4692.

## **L'allègement de la taxe pour les Indiens n'inclut pas les Métis, les Inuits ou les Indiens non inscrits**

Le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-039, *Politique administrative sur la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens*, résume la politique de l'ARC sur l'application de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) aux fournitures effectuées à des Indiens, à des bandes indiennes et à des entités mandatées par une bande, ou effectuées par eux.

Le bulletin B-039 donne les définitions du terme et des expressions suivants :

- Un « Indien » s'entend de toute personne inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Un Indien n'est pas tenu de vivre dans une réserve ni d'y maintenir une résidence. Les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada peuvent délivrer à cette personne un Certificat de statut d'Indien ou un document de confirmation d'inscription temporaire. Il n'existe pas d'autres cartes d'identité ou de membre qui permettent aux particuliers d'obtenir un allègement de la taxe.
- Une « bande indienne », aux fins de la TPS/TVH, s'entend d'un conseil de bande ou d'un conseil de tribu.
- Une « entité mandatée par une bande » s'entend d'une personne morale, d'une commission, d'un conseil, d'une association, d'une société ou d'une autre organisation, qui appartient à une bande, à un conseil de tribu ou à un groupe de bandes, sauf un conseil de tribu, ou que ces derniers contrôlent.

Veillez noter que les Métis, les Inuits, les Indiens non inscrits ou les Indiens des États-Unis ne sont pas inclus à titre d'Indiens dans la définition ci-dessus et que ces derniers doivent payer toute TPS/TVH applicable. L'allègement de la taxe aux termes du bulletin B-039 à l'intention des bandes ou des entités mandatées par une bande ne s'applique pas aux entités qui régissent ou qui représentent des Métis ou des Indiens non inscrits. Les entités qui représentent des Métis ou des Indiens non inscrits ne sont ni des bandes, ni des entités mandatées par une bande aux termes du bulletin B-039.

---

## **Exonération de services de traitement ou de diagnostic, ou d'autres services de santé visés par règlement, rendus à un particulier**

La fourniture d'un service de traitement ou de diagnostic, ou d'un autre service de santé, visé par règlement, rendu à un particulier est exonérée de la TPS/TVH si elle est effectuée sur l'ordre de l'une des personnes suivantes :

- a) un médecin ou un dentiste;
- b) certains praticiens, y compris les chiropraticiens, les psychologues, les physiothérapeutes et les sages-femmes;
- c) un infirmier ou une infirmière autorisé qui est habilité par les lois d'une province à ordonner un tel service, à condition que l'ordre soit donné dans le cadre de la relation infirmier-patient (cela s'applique aux fournitures effectuées après le 26 février 2008);
- d) une personne qui est autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de pharmacien et à ordonner un tel service, à condition que l'ordre soit donné dans le cadre de la relation pharmacien-patient (cela s'applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012).

Cette exonération est restreinte aux services de traitement ou de diagnostic, ou à d'autres services de santé, qui sont décrits dans le *Règlement sur les services de santé (TPS/TVH)*. Aux termes de ce règlement, un service de santé visé par règlement désigne les services de laboratoire ou de radiologie ou les autres services de diagnostic généralement offerts dans un établissement de santé, y compris l'administration de drogues, de substances biologiques (telles que les vaccins ou les dérivés du sang et du plasma), ou de préparations connexes dans le cadre de la prestation de ces services de diagnostic.

L'énoncé « les services de laboratoire ou de radiologie ou les autres services de diagnostic généralement offerts dans un établissement de santé » du règlement signifie les tests, les examens ou toute procédure de recherche ou d'analyse, ainsi que l'interprétation des résultats et les rapports des constatations, qui sont en général des types de services offerts dans un établissement de santé tel qu'un hôpital public et qui servent à la détection et à la détermination de la cause d'une maladie. Il s'agit de services de diagnostic tels que des tests de diagnostic in vitro, les analyses sérologiques, les analyses d'urine et les analyses microscopiques; de services de radiologie et d'autres services d'imagerie diagnostique (p. ex. radiologie, tomodensitométrie, IRM, mammographie et ultrasons); il s'agit aussi de services de diagnostic tels que la fluoroscopie, l'échocardiographie, l'électrocardiographie et l'électromyographie. Par conséquent, un service de diagnostic aux fins du règlement ne comprend pas certains tests qui peuvent être effectués dans un laboratoire médical, tels que les recherches de paternité et les tests de dépistage d'alcool et de drogues qui ne sont pas effectués aux fins de diagnostic.

Cette exonération s'applique en général aux services de laboratoires médicaux privés qui possèdent l'équipement pour offrir les services de diagnostic, y compris la collecte et la manipulation d'échantillons et d'autres données, l'analyse d'échantillons ou de données, et la préparation de rapports à l'intention des personnes mentionnées ci-dessus afin de les aider à fournir des soins à leur patients.

Un service de diagnostic inclut à la fois des aspects techniques et des aspects professionnels, dont les suivants :

- la fourniture des locaux, de l'équipement, des fournitures et du personnel pour tous les éléments des aspects techniques et professionnels;
- la préparation du patient pour le service de diagnostic;
- l'exécution du test, de l'examen ou de la procédure d'analyse, y compris toute procédure clinique associée au service de diagnostic;
- la supervision clinique, y compris l'approbation, la modification et l'intervention au moment d'effectuer le test, l'examen ou la procédure d'analyse, et le contrôle de la qualité de tous les éléments de la procédure;
- le monitoring et l'intervention, au besoin après le test, l'examen ou la procédure d'analyse;

- 
- la préparation des documents faisant état des résultats du test, de l'examen ou de la procédure d'analyse et la remise de ces documents à un médecin ou un dentiste, ou à un autre professionnel de la santé mentionné ci-dessus;
  - l'interprétation des résultats du test, de l'examen ou de la procédure d'analyse, qui est habituellement effectuée par un médecin ou un dentiste;
  - la préparation et la transmission d'un rapport écrit dûment signé et daté pour le service de diagnostic à l'intention de la personne qui a demandé le service de diagnostic au nom du patient.

**Exception :** Un service de traitement ou de diagnostic visé par règlement ou tout autre service de santé rendu à un particulier ne sera pas exonéré de la TPS/TVH s'il est fourni à des fins esthétiques plutôt qu'à des fins médicales ou restauratrices.

### ***Entrepreneurs indépendants engagés par des laboratoires médicaux***

Un laboratoire médical peut fournir des services de diagnostic par l'entremise de ses employés ou d'autres personnes, telles que des entrepreneurs indépendants (c.-à-d. des travailleurs autonomes) afin d'effectuer une partie des services de diagnostic. Par exemple, un entrepreneur indépendant peut être engagé pour prélever un échantillon de sang d'un particulier à son lieu de résidence et rapporter l'échantillon au laboratoire médical, pour effectuer les analyses à l'aide l'échantillon et pour fournir les résultats des analyses au laboratoire médical. Le laboratoire médical effectue des tests à l'aide de l'échantillon et prépare un rapport à l'intention de la personne qui a demandé les services de diagnostic visant le particulier.

Les services fournis par les entrepreneurs indépendants au laboratoire médical ne sont pas exonérés aux termes de cette disposition. Ces services sont des intrants acquis par le laboratoire médical dans le cadre de la fourniture des services de diagnostic. La TPS/TVH s'appliquera en général à la contrepartie payée par le laboratoire médical pour les services fournis par les entrepreneurs indépendants.

---

#### **Exemple 1**

Un médecin renvoie un patient à une clinique du sommeil pour effectuer des tests relativement à des troubles du sommeil non diagnostiqués. La clinique du sommeil peut faire partie d'un hôpital public ou il peut s'agir d'un établissement distinct. Le service de diagnostic fourni par la clinique du sommeil comporte plusieurs éléments. Le patient remplit un questionnaire détaillé, discute de certaines questions avec le coordonnateur de l'étude du sommeil, est branché à de l'équipement de monitoring et est surveillé par des techniciens de la clinique pendant qu'il dort. Une fois les données recueillies, on prépare un rapport et le médecin membre du personnel de la clinique discute des résultats avec le patient. Les résultats sont ensuite acheminés au médecin du patient qui a demandé les tests.

Dans certains cas, le patient peut assister à une consultation, puis quitter la clinique avec un appareil de monitoring portatif qu'il utilisera la nuit-même afin que ses habitudes de sommeil soient enregistrées à la maison. Après que le patient retourne l'appareil à la clinique du sommeil, les données sont interprétées, la clinique prépare un rapport, un médecin membre du personnel de la clinique discute des résultats avec le patient et des copies sont acheminées au médecin du patient.

L'exonération de la TPS/TVH s'appliquera dans les deux cas puisqu'il s'agit d'un service de diagnostic qui est en général fourni par des hôpitaux publics et que le service est rendu à un particulier sur l'ordre d'un médecin. Le service est exonéré même si une partie des tests ont lieu à l'extérieur de la clinique du sommeil.

---

---

## **Exemple 2**

Une infirmière donne l'ordre à un laboratoire privé d'effectuer des analyses de sang auprès d'un patient. Le patient arrive au laboratoire et les analyses de sang demandées sont effectuées. Les résultats sont ensuite interprétés par un médecin membre du personnel et un rapport est fourni à l'infirmière. Le service de diagnostic rendu au patient par le laboratoire privé sur l'ordre donné par l'infirmière est exonéré de la TPS/TVH.

---

Pour en savoir plus sur cette exonération, veuillez communiquer avec le bureau des décisions en matière de TPS/TVH au 1-800-959-8296.

## **Nouvelle option d'ouverture de session pour les services en ligne de l'ARC**

Dans le cadre d'une initiative du gouvernement du Canada visant à améliorer continuellement la façon dont il offre ses services en ligne, l'Agence du revenu du Canada (ARC) offre maintenant une deuxième option d'ouverture de session. En plus de l'ID utilisateur et du mot de passe de l'ARC, vous pouvez désormais vous servir de vos renseignements bancaires en ligne pour ouvrir une session dans les services Mon dossier, Mon dossier d'entreprise et Représenter un client de l'ARC. La nouvelle option d'ouverture de session vous permettra d'avoir un nom d'utilisateur et un mot de passe de moins à retenir.

Ce service est actuellement offert aux personnes qui utilisent les services bancaires en ligne du Groupe Banque TD, de la Banque Scotia et de BMO Groupe financier.

### ***Comment cela fonctionne-t-il?***

Lorsque vous ouvrirez Mon dossier, Mon dossier d'entreprise et Représenter un client, vous aurez deux possibilités : Ouvrir une session avec un partenaire de connexion et Ouvrir une session à l'ARC. Pour ouvrir une session au moyen de vos renseignements bancaires en ligne, sélectionnez le bouton « Ouvrir une session avec un partenaire de connexion ». Vous serez dirigé vers SecureKey Service de Concierge, où vous n'aurez qu'à sélectionner votre institution financière et à ouvrir une session.

Si vous vous servez de vos renseignements bancaires pour la première fois pour utiliser un service de l'ARC, on vous demandera de vous identifier en fournissant certains renseignements personnels. Les utilisateurs des services Mon dossier et Mon dossier d'entreprise recevront par la poste un code de sécurité de l'ARC. Vous devrez entrer le code de sécurité pour terminer votre inscription.

Si vous souhaitez continuer d'utiliser l'ID utilisateur et le mot de passe de l'ARC, sélectionnez « Ouvrir une session à l'ARC ». Pour obtenir un ID utilisateur et un mot de passe de l'ARC, sélectionnez le lien « S'inscrire ».

### ***Faits importants au sujet de la sécurité***

Quelle que soit la façon dont vous ouvrez une session, aucun renseignement d'identification personnel ne sera échangé entre l'ARC, SecureKey et votre institution financière. Pendant ce processus, l'ARC ne saura même pas avec quelle institution financière vous faites affaire, et votre institution financière ne saura pas que vous avez utilisé les services de l'ARC.

Pour en savoir plus sur l'ouverture d'une session à l'aide de vos renseignements bancaires ou sur l'inscription, allez à [www.arc.gc.ca/ouverturesession](http://www.arc.gc.ca/ouverturesession).



---

## Produire une demande en ligne – C’est facile, rapide et sécuritaire

Les représentants qui ont une autorisation de niveau 1 peuvent utiliser le service des demandes de renseignements pour produire une demande en ligne afin d’obtenir ce qui suit :

- des copies d’avis et d’états;
- des relevés personnalisés (pour une période de leur choix);
- des pièces de versement supplémentaires.

Dans la plupart des cas, le système traite les demandes susmentionnées dans un délai de 24 heures.

Les représentants qui ont une autorisation de niveau 2 peuvent continuer de produire des demandes en ligne pour les documents susmentionnés et pour faire ce qui suit :

- modifier les instructions pour l’envoi (nous demander d’arrêter d’envoyer des versions papier d’états, de pièces de versement, d’enveloppes et/ou des trousse de déclaration de TPS/TVH à l’intention des inscrits);
- demander un examen des intérêts;
- effectuer la recherche de paiements;
- transférer des crédits.

De plus, les représentants qui ont une autorisation de niveau 2 peuvent **présenter une demande de renseignements** en ligne pour poser des questions sur un compte donné relativement à une déclaration de TPS/TVH, à un remboursement de la TPS/TVH et à diverses déclarations d’accise, ainsi que recevoir une réponse par voie électronique.

Pour accéder en ligne au service des demandes de renseignements, allez à :  
[www.arc.gc.ca/representants](http://www.arc.gc.ca/representants) si vous êtes l’employé ou le représentant d’une entreprise;  
[www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise) si vous êtes un propriétaire d’entreprise.

## Taux d’intérêt réglementaires

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 mars 2013, les taux d’intérêt réglementaires annualisés pour les montants impayés à verser au ministre sont les suivants :

- 5 % pour les montants impayés de la TPS/TVH, de la taxe d’accise, des droits d’accise sur le vin, les spiritueux et le tabac, des droits d’exportation de produits de bois d’œuvre, du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA) et de l’impôt sur le revenu;
- 3 % pour les montants impayés des droits d’accise sur la bière.

Pour cette même période, le taux d’intérêt réglementaire annualisé sur les remboursements que la ministre doit effectuer est de 1 % pour les contribuables constitués en société et de 3 % pour les contribuables non constitués en société. À noter qu’aucun taux d’intérêt ne s’applique aux remboursements effectués par l’ARC relativement aux droits d’accise sur la bière.

PÉRIODE	TPS/TVH, droits d'accise (vin, spiritueux, tabac), taxe d'accise, droits d'exportation de produits de bois d'œuvre, DSPTA, impôt sur le revenu		Droits d'accise (bière)
	INTÉRÊT SUR REMBOURSEMENT <i>Contribuables constitués en société</i>	INTÉRÊT SUR MONTANTS IMPAYÉS ET ACOMPTES PROVISIONNELS	INTÉRÊT SUR MONTANTS IMPAYÉS
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013	1 %	3 %	5 %
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2012	1 %	3 %	5 %
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2012	1 %	3 %	5 %
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2012	1 %	3 %	5 %

Les taux d'intérêt réglementaires pour les périodes antérieures sont affichés dans le site Web de l'ARC à [www.cra-arc.gc.ca/tauxinterets](http://www.cra-arc.gc.ca/tauxinterets).

## Du côté des publications

Les formulaires et publications suivants ont récemment été publiés ou mis à jour.

### Formulaires sur la TPS/TVH

GST74	<i>Choix et révocation du choix d'utiliser la méthode rapide de comptabilité</i>
GST116	<i>Demande, renouvellement ou révocation de l'autorisation pour une institution admissible d'utiliser des méthodes particulières d'attribution de crédit de taxe sur les intrants</i>
GST190	<i>Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur</i>
RC1	<i>Demande de numéro d'entreprise</i>
RC1A	<i>Numéro d'entreprise – Renseignements sur le compte de la TPS/TVH</i>
RC1C	<i>Numéro d'entreprise – Renseignements sur le compte d'importations-exportations</i>

### Guides et brochures sur la TPS/TVH

RC2	<i>Le numéro d'entreprise et vos comptes de programme de l'Agence du revenu du Canada</i>
RC59	<i>Formulaire de consentement de l'entreprise</i>
RC4058	<i>La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH</i>

### Info TPS/TVH

GI-131	<i>Élimination graduelle de la pièce d'un cent</i>
GI-132	<i>Élimination de la TVH en Colombie-Britannique : Exigences en matière de renseignements visant les constructeurs au cours de la période de transition</i>
GI-133	<i>Application de la TPS/TVH aux fauteuils rehausseurs</i>
GI-134	<i>Assurance – évaluation des dommages causés à un bien</i>

---

## **Avis sur la TPS/TVH**

- NOTICE276 *Élimination de la TVH en Colombie-Britannique en 2013 – Règles transitoires visant les immeubles, y compris les habitations neuves (révisé)*
- NOTICE278 *Taxe de vente harmonisée de l'Île-du-Prince-Édouard – Questions et réponses sur les règles transitoires générales visant les biens meubles et les services*
- NOTICE279 *Taxe de vente harmonisée de l'Île-du-Prince-Édouard – Questions et réponses sur les règles transitoires visant les habitations et autres immeubles situés à l'Île-du-Prince-Édouard*
- NOTICE280 *Renseignements requis aux termes de l'article 172.1*
- NOTICE281 *Choix aux termes du paragraphe 172.1(4) visant l'entité de gestion déterminée*

## **Mémorandum sur la TPS/TVH**

- 17-7 *Institutions financières visées par la règle du seuil*

## **Formulaire sur les droits d'accise**

- B256 *Loi de 2001 sur l'accise Demande de remboursement/déduction*
- B264 *Déclaration des droits d'accise – Exploitant agréé d'entrepôt d'accise spécial*
- B271 *Déclaration des droits d'accise - commerçant de tabac*

## **Mémorandums sur les droits d'accise**

- EDM1-1-5 *Approbation des instruments (révisé)*
- EDM3-1-1 *Producteurs et emballeurs de spiritueux (révisé)*
- EDM7-1-4 *Exploitants de boutiques hors taxes (révisé)*
- EDM10-3-1 *Remboursements (révisé)*

## **Avis sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre**

- SWLN44 *Droits sur dépassement – région de l'Alberta (octobre 2012)*

Tous les formulaires et publications sur la TPS/TVH, les droits d'accise et les taxes d'accise et prélèvements spéciaux qui sont actuellement en vigueur se trouvent dans le site Web de l'ARC à [www.arc.gc.ca/tpstvhtech](http://www.arc.gc.ca/tpstvhtech), à [www.arc.gc.ca/droitsaccise](http://www.arc.gc.ca/droitsaccise) et à [www.arc.gc.ca/taps](http://www.arc.gc.ca/taps).

Si vous souhaitez recevoir un avis par courriel dès qu'un document est publié sur le site Web de l'ARC, allez à la page Listes d'envois électroniques à [www.arc.gc.ca/listes](http://www.arc.gc.ca/listes) et inscrivez-vous à nos fils RSS pour tous les nouveaux formulaires et publications de l'ARC, ou inscrivez-vous à différentes listes d'envois pour divers types de publications.

---

## Demandes de renseignements

**Pour l'accès en ligne à vos comptes relatifs à la TPS/TVH, au droit d'exportation de produits de bois d'œuvre, au droit pour la sécurité des passagers du transport aérien ou aux droits d'accise et taxes d'accise (p. ex. voir le solde d'un compte et vos opérations, transférer un paiement, ou pour tout autre service), visitez l'un des sites suivants :**

- [www.cra-arc.gc.ca/representants](http://www.cra-arc.gc.ca/representants) si vous êtes un représentant ou un employé autorisé;
- [www.arc.gc.ca/mondossierentreprise](http://www.arc.gc.ca/mondossierentreprise) si vous êtes le propriétaire de l'entreprise.

**Si vous éprouvez des difficultés techniques durant l'accès en ligne de nos services, composez un des numéros suivants :**

- pour les comptes d'entreprise : 1-877-322-7852
- pour le bureau d'aide des services électroniques par télécopieur : 1-888-768-0951
- pour les appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis : 709-772-8372 (à frais virés)

Veillez avoir sous la main le numéro de l'écran (qui se trouve au coin inférieur droit) et, s'il y a lieu, le numéro de l'erreur et le message reçu.

**Pour des renseignements généraux ou sur votre compte** (à l'exception d'un compte sur le droit d'exportation de produits de bois d'œuvre), contactez le service des renseignements aux entreprises en composant le 1-800-959-7775.

**Pour des renseignements sur votre compte sur le droit d'exportation de produits de bois d'œuvre**, composez le 1-800-935-0340.

**Pour des renseignements sur le statut de demandes particulières de remboursement de TPS/TVH de résidents**, composez le 1-800-565-9353.

**Pour des demandes de renseignements techniques sur la TPS/TVH**, téléphonez au bureau des décisions en matière de TPS/TVH au 1-800-959-8296.

### Formulaires et publications

Pour obtenir des formulaires ou des publications en ligne, visitez le [www.arc.gc.ca/formulairedecommande](http://www.arc.gc.ca/formulairedecommande).  
Pour commander des formulaires ou des publications par téléphone, composez 1-800-959-3376.

### Vous êtes un inscrit aux fins de la TPS/TVH au Québec?

Pour toute demande de renseignements sur la TPS/TVH, contactez Revenu Québec au 1-800-567-4692 ou visitez le site Web à [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

### Êtes-vous une institution financière désignée particulière située au Québec?

Dans le cas des demandes de renseignements relatives aux comptes de TPS/TVH ou d'une demande de numéro d'entreprise à l'ARC, communiquez avec le service des renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775. Dans le cas des demandes de renseignements techniques sur la TPS/TVH, communiquez avec le bureau des décisions en matière de TPS/TVH au 1-855-666-5166.

Dans le cas des demandes de renseignements relatives aux comptes de TVQ pour les périodes de déclaration se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou après ou d'une demande de numéro d'entreprise à l'ARC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, communiquez avec le service des renseignements aux entreprises au 1-800-959-7775. Dans le cas des demandes de renseignements techniques liées à la TVQ modifiée, communiquez avec le bureau des décisions en matière de TPS/TVH au 1-855-666-5166.

*Les Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH* sont diffusées trimestriellement. On y souligne les élaborations les plus récentes au sujet de l'administration de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH), de la taxe sur les produits et services des Premières nations (TPSPN) et de la taxe des Premières nations (TPN), du droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre, du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (DSPTA), des droits d'accise et des taxes d'accise. Si vous désirez recevoir l'hyperlien chaque fois qu'un nouveau numéro des *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH* est publié, abonnez-vous à la liste d'envois électroniques.

Le présent bulletin est publié uniquement à titre d'information. Il ne remplace pas les textes législatifs qui ont force de loi ni ceux qui sont proposés. À noter que les renvois dans le présent bulletin aux mesures proposées ne doivent pas être considérés comme une déclaration de l'ARC selon laquelle ces mesures auront effectivement force de loi dans leur forme actuelle. Adressez tout commentaire ou toute suggestion au sujet de ce bulletin au rédacteur en chef, *Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH*, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires, ARC, Ottawa (ON) K1A 0L5.